



Bruxelles, le 12 juin 2024
(OR. en)

11014/24
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2024/0145(NLE)

AELE 60
FL 37
ISL 34
MI 603
N 50
SAN 338

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 11 juin 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2024) 241 final - Annex

Objet: ANNEXE
de la
proposition de
DÉCISION DU CONSEIL
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein
du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du
protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers
en dehors des quatre libertés) et du protocole 37 (comportant la liste
prévue à l'article 101) de l'accord EEE (Menaces transfrontières graves
pour la santé)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 241 final - Annex.

p.j.: COM(2024) 241 final - Annex

11014/24 ADD 1

RELEX 4.

FR



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.6.2024
COM(2024) 241 final

ANNEX

ANNEXE

de la
proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

(Menaces transfrontières graves pour la santé)

FR

FR

ANNEXE

PROJET DE DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº [...]

du [...]

modifiant le protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE¹.
- (2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 et le protocole 37 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du neuvième tiret (décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'article 16 du protocole 31 est remplacé par le texte suivant:

«32022 R 2371: règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision n° 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26).

Les États de l'AELE participent pleinement au comité de sécurité sanitaire et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.

En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord, à l'exception des sections première et deuxième du chapitre 3, s'applique au présent tiret.»

Article 2

Le point suivant est ajouté au protocole 37 de l'accord EEE:

«49. Comité de sécurité sanitaire [règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil].»

¹ JO L 314 du 6.12.2022, p. 26.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[...]

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE
[...]*

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]